

**EPF**  
de Loire  
Atlantique

## DÉCISIONS ET ARRÊTÉS DU DIRECTEUR

# Octobre 2024

NUMÉRO	DATE	OBJET
2024-084	01/10/2024	Fixation de prix LES SORINIÈRES - 15, rue de Nantes
2024-085	07/10/2024	Signature bail emphytéotique ANCENIS-SAINT-GÉREON Métairie de la Guère
2024-086	09/10/2024	Fixation de prix SAINT-BREVIN-LES-PINS - 10, rue Jean Foucher
2024-087	10/10/2024	Fixation de prix SAINT-JOACHIM - Rue Pauline KERGOMARD
2024-088	10/10/2024	Fixation de prix SAINT-JOACHIM - Rue Pauline KERGOMARD
2024-089	14/10/2024	Fixation de prix HERBIGNAC - Allée de la Lande du Bourg (AC 461)
2024-090	14/10/2024	Fixation de prix HERBIGNAC - Allée de la Lande du Bourg (AC 182)
2024-091	15/10/2024	Préemption LA LIMOUZINIÈRE - 2, rue Félix Desnaurois
2024-092	17/10/2024	Fixation de prix MÉSANGER - 275, rue de la Picardie
2024-093	18/10/2024	Fixation de prix PONT-SAINT-MARTIN - Rue des Fossés
2024-094	21/10/2024	Fixation de prix CHAUMES-EN-RETZ - 32, rue du Cheval Blanc (acte 2)
2024-095	21/10/2024	Fixation de prix CHAUMES-EN-RETZ - 43, rue de Pornic
2024-096	23/10/2024	Fixation de prix SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS - 3, rue d'Herbauges
2024-097	30/10/2024	Admission en non-valeur PORNIC - 10, place de Halles

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2024-084**

**OBJET :** Fixation du prix

Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété bâtie cadastrée section AD n° 14, située 15 rue de Nantes, commune des SORINIÈRES, propriété [REDACTED]

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le Programme Pluriannuel d'Intervention ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération n° 2024-CA3-14 du 19 juin 2024 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle son intervention a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens et le portage de la parcelle bâtie cadastrée section AD n° 14, située 15 rue de Nantes aux Sorinières, pour le compte de la commune des Sorinières et au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention ;
- VU** l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des Finances publiques n° 2024-44-198-03480 du 21 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et [REDACTED] au prix de 240 000,00 € pour l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée section AD n° 14, d'une superficie de 689 m<sup>2</sup>, située 15 rue de Nantes aux Sorinières ;

## DÉCIDE

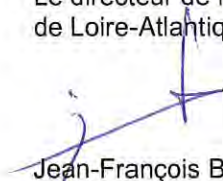
- ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la parcelle bâtie cadastrée section AD n° 14, d'une superficie de 689 m<sup>2</sup>, située 15 rue de Nantes aux Sorinières, pour le compte de la commune des Sorinières et au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention.
- ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de deux-cent-quarante mille euros (240 000,00 €), auquel s'ajoute la somme estimée de trois-mille-dix-cents euros (3 600,00 €) de frais d'acte.
- ARTICLE 3** Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.  
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 8 ans ;
- mode de remboursement : in fine ;
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- montant maximal : 245 000,00 €.

Nantes, le 3 octobre 2024

Le directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2024-085**

**OBJET** : Autorisation de signature d'un bail emphytéotique avec les futurs repreneurs de l'exploitation agricole de la métairie de la guère, commune d'Ancenis-Saint-Géréon.

**DECISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 17 avril 2024 portant autorisation de négociation et portage de parcelles situées la métairie de la Guère, commune d'ANCENIS-SAINT-GÉREON, pour le compte de la commune ;
- VU** la délibération du conseil municipal d'ANCENIS-SAINT-GÉREON du 3 juin 2024 autorisant le maire ou son représentant à signer la convention de portage avec l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 juin 2024 portant autorisation de signature d'un bail emphytéotique avec les futurs repreneurs de l'exploitation agricole de la métairie de la Guère, commune d'ANCENIS-SAINT-GÉREON ;
- VU** la convention d'action foncière signée le 24 juin 2024 entre la commune d'ANCENIS-SAINT-GÉREON et l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** que la délibération susvisée du 19 juin 2024 autorise le Directeur à désigner l'emphytéote au regard de l'appel de candidatures organisé par la SAFER et les propositions de repreneurs de l'exploitation agricole qui lui seront soumises ;

**CONSIDÉRANT** que la convention de cession signée le 16 septembre 2024 entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et la SAFER est motivée par l'« attribution en propriété du logement de fonction ainsi que des bâtiments de l'exploitation laitière au profit de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique dans le cadre d'un portage foncier à la demande de la mairie d'ANCENIS-SAINT-GÉREON. L'EPF contractualisera un bail emphytéotique d'une durée de 35 ans au profit de [REDACTED] (associés du GAEC de la GUERE en cours de constitution) pour l'usage agricole professionnel de ces derniers. Cette attribution a pour objectif de permettre l'installation de [REDACTED] et la réinstallation [REDACTED] au sein d'un GAEC en élevage bovin laitier [...] » ;

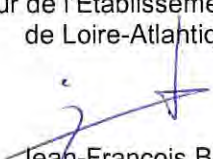
### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** [REDACTED] (associés du GAEC de la Guère en cours de constitution) sont désignés comme emphytéotes du bail emphytéotique à conclure en vertu de la délibération susvisée du Conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 juin 2024.

**ARTICLE 2 :** Le GAEC de la Guère aura la faculté de se substituer en tant qu'emphytéote.

À Nantes, le 14 octobre 2024

Le Directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,

  
Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2024-086**

**OBJET** : Fixation du prix

Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété bâtie cadastrée section AE n° 440 et AE n° 441 (lot 1) située 10 rue Jean Foucher, commune de SAINT-BREVIN-LES-PINS, propriété de [REDACTED]

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le Programme Pluriannuel d'Intervention ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération n° 2023-CA5-17 du 6 décembre 2023 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle son intervention a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens et le portage de la parcelle bâtie cadastrée section AE n° 440 et AE n° 441 (lot 1), située 10 rue Jean Foucher à Saint-Brevin-les-Pins, pour le compte de la commune et au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention ;
- VU** l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des Finances publiques n° 2024-44-154-29570 du 14 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT**

l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et [REDACTED] au prix de 244 000,00 € pour l'acquisition de la propriété bâtie cadastrée section AE n° 440 et AE n° 441 (lot 1), située 10 rue Jean Foucher à Saint-Brevin-les-Pins, honoraires de négociation en sus (11 000,00 € TTC) ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété bâtie cadastrée section AE n° 440 et AE n° 441 (lot 1), située 10 rue Jean Foucher à Saint-Brevin-les-Pins, pour le compte de la commune et au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

**ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de deux-cent-quarante-quatre mille euros (244 000,00 €), auquel s'ajoute le montant des honoraires de négociation de onze mille euros (11 000,00 €) TTC, frais d'acte en sus ;


**ARTICLE 3** Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.  
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 8 ans ;
- mode de remboursement : in fine ;
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- montant maximal : 258 500,00 €.

Nantes, le 14 octobre 2024

Le directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2024-087**

**OBJET** : Fixation du prix

Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'un terrain nu cadastré section F n° 1468, situé Rue Pauline Kergomard, commune de SAINT-JOACHIM.

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le Programme Pluriannuel d'Intervention ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération n°2024-CA4-10 en date du 9 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens et le portage d'un terrain nu cadastré section F n° 1468, situé Rue Pauline Kergomard, à SAINT-JOACHIM, pour le compte de la CARENE, au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention ;

**CONSIDÉRANT**

l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et [REDACTED] au prix de 15 290,00 € pour l'acquisition de sa parcelle cadastrée section F n° 1468 d'une superficie totale de 139 m<sup>2</sup> située Rue Pauline Kergomard à SAINT-JOACHIM.




DÉCIDE

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la parcelle cadastrée section F n° 1468 d'une superficie totale de 139 m<sup>2</sup> située Rue Pauline Kergomard à SAINT-JOACHIM, pour le compte de la CARENE, au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

**ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de quinze mille deux cent quatre-vingt-dix euros (15 290,00 €), auquel s'ajoute la somme de mille sept cent euros (1 700,00 €) TTC de frais d'acte.

Nantes, le 14 OCT. 2024

Le directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2024-088**

**OBJET :** Fixation du prix

Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'un terrain nu cadastré section F n° 1467, situé Rue Pauline Kergomard, commune de SAINT-JOACHIM.

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le Programme Pluriannuel d'Intervention ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération n° 2024-CA4-10 du 9 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle son intervention a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens et le portage d'un terrain nu cadastré section F n° 1467 situé Rue Pauline Kergomard, pour le compte de la CARENE et au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

**CONSIDÉRANT**

l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et [REDACTED] au prix de 15 070,00 € pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section F n° 1467, d'une superficie de 137 m<sup>2</sup>, située Rue Pauline Kergomard à Saint-Joachim.

DÉCIDE

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la parcelle cadastrée section F n° 1467, d'une superficie de 137 m<sup>2</sup>, située Rue Pauline Kergomard à Saint-Joachim, pour le compte de la CARENE et au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

**ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de quinze-mille-soixante-dix euros (15 070,00 €), auquel s'ajoute la somme estimée de mille-sept-cents euros (1 700,00 €) TTC de frais d'acte.

Nantes, le **14 OCT. 2024**

Le directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2024-089**

**OBJET** : Fixation du prix

Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'un terrain nu cadastré section AC n° 461, situé Allée des Landes du Bourg, commune d'HERBIGNAC.

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le Programme Pluriannuel d'Intervention ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération n°2021-CA5-07 en date du 8 décembre 2021 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens et le portage de la parcelle cadastrée section AC n° 461 (ex 181p), situé Allée des Landes du Bourg à HERBIGNAC, pour le compte de la commune, au titre de l'axe « Développement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention ;

**CONSIDÉRANT**

l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le vendeur au prix de 79 000,00 € pour l'acquisition de sa propriété cadastrée section AC n° 461 d'une superficie totale de 1 226 m<sup>2</sup> situé Allée des Landes du Bourg à HERBIGNAC.

DÉCIDE

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété cadastrée section AC n° 461 (ex 181p), situé Allée des Landes du Bourg à HERBIGNAC, pour le compte de la commune, au titre de l'axe « Développement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

**ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de soixante-dix-neuf mille euros (79 000,00 €), auquel montant s'ajoute la somme estimée de deux mille trois cent euros (2 300,00 €) de frais d'acte.

Nantes, le **16 OCT. 2024**

Le directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2024-090**

**OBJET** : Fixation du prix

Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'un terrain nu cadastré section AC n° 182, situé Allée des Landes du Bourg, commune d'HERBIGNAC.

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le Programme Pluriannuel d'Intervention ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération n°2021-CA5-07 en date du 8 décembre 2021 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens et le portage de la parcelle cadastrée section AC n° 182, située Allée des Landes du Bourg à HERBIGNAC, pour le compte de la commune, au titre de l'axe « Développement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention ;

**CONSIDÉRANT**

l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le vendeur au prix de 141 140,00 € pour l'acquisition de sa propriété cadastrée section AC n° 182 d'une superficie totale de 2 494 m<sup>2</sup> située Allée des Landes du Bourg à HERBIGNAC.

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété cadastrée section AC n° 182, située Allée des Landes du Bourg à HERBIGNAC d'une superficie de 2 494 m<sup>2</sup>, pour le compte de la commune, au titre de l'axe « Développement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

**ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de cent quarante et un mille cent quarante euros (141 140,00 €), auquel montant s'ajoute la somme estimée de deux mille euros (2 800,00 €) de frais d'acte.

**ARTICLE 3** Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.  
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 8 ans ;
- mode de remboursement : in fine ;
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- montant maximal : 143 940,00 €.

Nantes, le **16 OCT. 2024**

Le directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2024-091**

**OBJET :** Droit de préemption – Commune de LA LIMOUZINIÈRE  
Exercice du droit de préemption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation d'un bien bâti cadastré section AA n° 76 d'une superficie de 2 492 m<sup>2</sup> situé, 2, rue Félix Davy Desnaurois à la Limouzinière, propriété [REDACTED]

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1 et suivants, L.213-3, L.221-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- VU les articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux ;
- VU les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires ;
- VU la décision n°2024-062, du directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 25 juillet 2024, portant délégation de signature à Clément ZINK, directeur opérationnel, en cas d'absence ou d'empêchement ;
- VU les délibérations du conseil municipal en date du 26 mai 2020 et du 15 juillet 2024 portant délégation au Maire de ses compétences en matière de droit de préemption ;
- VU Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Limouzinière, approuvé le 09 mars 2020 et modifié le 8 décembre 2022 et le 12 février 2024 ;



- VU** la délibération du conseil municipal en date du 9 septembre 2020 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU de la commune de La Limouzinière ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au droit de préemption urbain :
- déposée par Maître FRISON Olivier, notaire à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU ;
  - reçue en Mairie de la Limouzinière le 7/08/2024 ;
  - enregistrée sous le n° 044 083 24 A0018 ;
  - portant sur la cession d'un bien bâti (ancien presbytère), cadastré section AA n° 76 (2 492 m²), situé 2, rue Félix Davy Desnaurois et classé en zone Ua et N au PLU ;
  - portant sur une vente au prix de 225 500,00 € (deux cent vingt-cinq mille cinq cent euros), auquel montant s'ajoute des frais de commission d'un montant de 14 500,00 € T.T.C. ;
  - portant sur une transaction entre les propriétaires, [REDACTED] et les acquéreurs, [REDACTED]
- VU** le Programme Local de l'Habitat de Grand Lieu Communauté approuvé le 30 mai 20217 ;
- VU** la sollicitation de la commune de la Limouzinière auprès de l'EPF de Loire-Atlantique pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage d'un bien bâti situé 2, rue Félix Davy Desnaurois, au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logements », du Programme Pluriannuel d'Intervention ;
- VU** l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une établissement public y ayant vocation sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ;
- VU** la décision n°2024-33 du maire de la commune de La Limouzinière en date du 12 septembre 2024 par lequel il a été décidé de déléguer le droit de préemption urbain au profit de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, à l'occasion de l'aliénation d'un bien bâti cadastré section AA n° 76, d'une superficie totale de 2 492 m² situé 2, rue Félix Davy Desnaurois à la Limouzinière, appartenant [REDACTED] ;
- VU** l'avis de valeur vénale du bien transmis par la Division Missions Domaniales en date du 22 mai 2024 ;
- VU** la demande de communication de documents en date du 30 septembre, signifiée par exploit d'huissier aux propriétaires ainsi qu'à leur notaire ;
- VU** la transmission par mail des documents demandés le 10 octobre 2024.

**CONSIDÉRANT** que les documents sollicités ont été remis le 10 octobre 2024 par mail ;

**CONSIDÉRANT** que le délai d'exercice du droit de préemption est suspendu à la réception des documents demandés, qu'un délai minimal d'un mois consécutif à la réception des documents demandés est laissé au titulaire ou au délégataire du droit de préemption urbain pour exercer ce droit conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** l'étude menée par Atlantique Habitations pour réaliser un projet de 12 logements locatifs sociaux ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la commune de maîtriser ce bien via l'intervention de l'EPF de Loire-Atlantique dans le but de permettre la réalisation d'une opération comprenant des logements locatifs sociaux ;

**CONSIDÉRANT**

que l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme stipule que « les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels » ;

**CONSIDÉRANT**

l'intérêt public d'une telle opération foncière.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique exerce son droit de préemption sur la fraction de l'unité foncière comprise en zone Ua du PLU, soit sur une surface d'environ 1 502 m<sup>2</sup>, comprenant la maison d'habitation et ses annexes, sise 2, rue Félix Davy Desnaurois, à La Limouzinière, au prix de 220 000 € (deux cent vingt mille euros) auquel montant s'ajoute des frais de commission d'un montant de 14 000,00 € T.T.C et les frais d'acte.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme, la préemption pourra être étendue, par un second arrêté de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, à l'ensemble de l'unité foncière, c'est-à-dire, au tènement d'environ 990 m<sup>2</sup> situé en zone N, hors de la zone du droit de préemption urbain, valorisé au prix de 5 500,00 € (cinq mille cinq cents euros), à la condition que la propriétaire émette cette demande d'acquisition totale.

**ARTICLE 3 :** L'acquisition du bien susmentionné sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur et Monsieur le Comptable l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

À Nantes, le **18 OCT. 2024**

Pour le Directeur et par délégation

  
Clément ZINK  
Directeur Opérationnel

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2024-92**

**OBJET** : Fixation du prix

Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété bâtie cadastrée section ZD n° 113, 277 et 279, située 275 rue de la Picardie, commune de MESANGER, propriété de la société SAMAB.

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le Programme Pluriannuel d'Intervention ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération n° 2024-CA4-12 du 9 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle son intervention a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens et le portage de la parcelle bâtie cadastrée section ZD n° 113, 277 et 279, située 275 rue de la Picardie, commune de MESANGER, pour le compte de la commune et au titre des axes « Accroissement de l'offre de logement » et « Requalification et optimisation des fonciers économiques » du Programme Pluriannuel d'Intervention ;
- VU** l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des Finances publiques n° 2024-44096-53927 du 24 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et la société SAMAB au prix de 180 000,00 €, pour l'acquisition des parcelles bâties cadastrées section ZD n° 113, 277 et 279, d'une superficie totale de 6378 m<sup>2</sup>, situées 275 rue de la Picardie, commune de MESANGER ;

DÉCIDE

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable les parcelles bâties cadastrées section ZD n° 113, 277 et 279, d'une superficie totale de 6378 m<sup>2</sup>, situées 275 rue de la Picardie, commune de MESANGER, pour le compte de la commune et au titre des axes « Accroissement de l'offre de logement » et « Requalification et optimisation des fonciers économiques » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

**ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée au prix de cent quatre-vingt mille euros (180 000,00 €), auquel s'ajoute la somme estimée de six mille euros (6 000,00 €) de frais d'acte.

**ARTICLE 3** Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.  
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 12 ans ;
- mode de remboursement : amortissement avec différé
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- montant maximal : 186 000,00 €.

Nantes, le 18 octobre 2024

Pour le directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique, et par délégation

  
Clément ZINK

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2024-93**

**OBJET** : Fixation du prix

Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété bâtie cadastrée section AB n° 367, située 20 rue du Pays de Retz, commune de PONT-SAINT-MARTIN, propriété de la SCI des Landes.

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le Programme Pluriannuel d'Intervention ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération n° 2024-CA2-15 du 17 avril 2024 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle son intervention a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens et le portage de la parcelle bâtie cadastrée section AB n° 367, située 20 rue du Pays de Retz, pour le compte de la commune de PONT-SAINT-MARTIN et au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention ;
- VU** l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des Finances publiques n° 2024-44130-28365 du 7 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et la société SCI des Landes au prix de 240 000,00 € pour l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée section AB n° 367, d'une superficie de 167 m<sup>2</sup>, située 20 rue du Pays de Retz, commune de PONT-SAINT-MARTIN ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la parcelle bâtie cadastrée section AB n° 367, d'une superficie de 167 m<sup>2</sup>, située 20 rue du Pays de Retz, pour le compte de la commune de PONT-SAINT-MARTIN et au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

**ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de deux-cent-quarante mille euros (240 000,00 €), auquel s'ajoute le montant des honoraires de négociation de onze mille euros (11 000,00 €) TTC, frais d'acte en sus d'environ 3 600,00 €.


**ARTICLE 3** Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.  
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 8 ans ;
- mode de remboursement : in fine ;
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- montant maximal : 252 860,00 €.

Nantes, le 18 octobre 2024

Pour le directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique, et par délégation,



Clément ZINK

## Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III

44200 NANTES

### DÉCISION N° 2024-094

OBJET : Fixation du prix

Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de deux terrains nus cadastrés section AC n° 917 et 918, situés 32, rue du Cheval Blanc, commune de CHAUMES-EN-RETZ.

## DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux ;
- VU les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU le Programme Pluriannuel d'Intervention ;
- VU la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU la délibération n° 2024-CA2-17 en date du 17 avril 2024 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens et le portage des parcelles cadastrées section AC n° 917 (116 m<sup>2</sup>) et 918 (591 m<sup>2</sup>), situés 32, rue du Cheval Blanc à CHAUMES -EN-RETZ, pour le compte de la commune, au titre des axes « Accroissement de l'offre de logements » et « Déploiement de commerces et services » du Programme Pluriannuel d'Intervention ;

### CONSIDÉRANT

l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le vendeur au prix de 112 000,00 € pour l'acquisition de ses terrains cadastrés section AC n° 917 et 918 d'une superficie totale de 707 m<sup>2</sup> situés 32, rue du Cheval Blanc à CHAUMES-EN-RETZ.

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable les parcelles cadastrées section AC n° 917 (116 m<sup>2</sup>) et 918 (591 m<sup>2</sup>), situées 32, rue du Cheval Blanc à CHAUMES-EN-RETZ, pour le compte de la commune, au titre des axes « Accroissement de l'offre de logements » et « Déploiement de commerces et services » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

**ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de cent douze mille euros (112 000,00 €), auquel montant s'ajoute la somme estimée de deux mille six cent euros (2 600,00 €) de frais d'acte.

**ARTICLE 3** Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.  
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 8 ans ;
- mode de remboursement : in fine ;
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- montant maximal : 114 600,00 €.

Nantes, le 22/10/2024

Pour le directeur et par délégation,

Le directeur administratif et financier,

Yves LEGRAND



**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2024-095**

**OBJET** : Fixation du prix

Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'une propriété bâtie cadastrée section L n° 610, située 43, rue de Pornic, commune de CHAUMES-EN-RETZ.

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le Programme Pluriannuel d'Intervention ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération n° 2024-CA3-17 en date du 17 avril 2024 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens et le portage de la propriété cadastrée section L n° 610 (2 550 m<sup>2</sup>), située 43, rue de Pornic à CHAUMES-EN-RETZ, pour le compte de la commune, au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention ;

**CONSIDÉRANT**

l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le vendeur au prix de 86 000,00 € pour l'acquisition de sa propriété cadastrée section L n° 610 d'une superficie totale de 2 550 m<sup>2</sup> située 43, rue de Pornic à CHAUMES-EN-RETZ.

DÉCIDE

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété cadastrée section L n° 610 (2 550 m<sup>2</sup>), située 43, rue de Pornic à CHAUMES-EN-RETZ, pour le compte de la commune, au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

**ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de quatre-vingt-six mille euros (86 000,00 €), auquel montant s'ajoute la somme estimée de deux mille quatre cent euros (2 400,00 €) de frais d'acte.

Nantes, le 22/10/2024

Pour le directeur et par délégation,

le directeur administratif et financier,

Yves LEGRAND

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2024-096**

**OBJET** : Fixation du prix

Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'une propriété bâtie, cadastrée section AA n° 537 (151 m<sup>2</sup>), 551 (16 m<sup>2</sup>) et 549 (142 m<sup>2</sup>), située 3, rue d'Herbauges, commune de SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS.

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le Programme Pluriannuel d'Intervention ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération n° 2024-CA3-11 en date du 19 juin 2024 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens et le portage de la propriété cadastrée section AA n° 537 (151 m<sup>2</sup>), 551 (16 m<sup>2</sup>) et 549 (142 m<sup>2</sup>), située 3, rue d'Herbauges, commune de SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS pour le compte de la commune, au titre de l'axe « Déploiement de commerces et services » du Programme Pluriannuel d'Intervention ;

**CONSIDÉRANT**

l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et les vendeurs au prix de 60 000,00 € pour l'acquisition de leur propriété cadastrée section AA n° 537 (151 m<sup>2</sup>), 551 (16 m<sup>2</sup>) et 549 (142 m<sup>2</sup>), située 3, rue d'Herbauges à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS.

DÉCIDE

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété cadastrée section AA n° 537 (151 m<sup>2</sup>), 551 (16 m<sup>2</sup>) et 549 (142 m<sup>2</sup>), située 3, rue d'Herbauges, à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS pour le compte de la commune, au titre de l'axe « Déploiement de commerces et services » du Programme Pluriannuel d'Intervention ;

**ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de soixante mille euros (60 000,00 €), auquel montant s'ajoute la somme estimée de trois mille euros (3 000,00 €) de frais d'acte.

Nantes, le 28 octobre 2024

Le directeur de l'Établissement public foncier  
De Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO



**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2024-097**

**OBJET** : Admission en non-valeur

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération n° 2024-CA3-38 du 19 juin 2024 qui autorise Monsieur Yves DEPEYRE, payeur départemental de Loire-Atlantique à exécuter tous les actes de poursuites subséquents envers les redevables défaillants, sans solliciter l'autorisation préalable de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

**CONSIDÉRANT** la délibération n° 2024-CA3-39 du 19 juin 2024 approuvant l'admission en non-valeur d'un montant de 16 026,18 € pour un locataire résidant au 10, place des halles à Pornic (44210) dont les poursuites se sont révélées infructueuses ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'admission en non-valeur complémentaire d'un montant de 140,00 €, dressée par le Payeur départemental en septembre 2024, pour ce même locataire ;

**CONSIDÉRANT** le départ définitif du locataire suite à l'état de lieux de sortie réalisé en date du 7 juin 2024.


DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique approuve la demande d'admission en non-valeur pour un montant total de 140,00 €.

**ARTICLE 2 :** Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en œuvre la présente décision.

À Nantes, le 30/10/2024

Le Directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,

  
Jean-François BUCCO